

Organismes	Imputation Budgétaire	SUBVENTION 2023	Subvention 2024
Bretagne Vivante -SEPNB	65-71-6568	50 600 €	50 600 €
Bretagne Vivante – Atlas herpétologique	65-71-6568	3 000 €	3 000 €
Bretagne Vivante – Suivi Gravelot à collier interrompu	65-71-6568	2 475 €	2 500 €
Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)	65-71-6568	39 775 €	39 775 €
Conservatoire botanique National de Brest (CBNB)	65-71-6568	30 000 €	30 000 €
Groupe Mammalogique Breton (GMB)	65-71-6568	25 000 €	25 000 €
Eau et Rivières de Bretagne	65-71-6568	18 300 €	18 300 €
Groupe régional d'étude des invertébrés armoricains (GRETIA) Convention de partenariat pluriannuelle	65-71-6568	15 000 €	15 000 €
Groupe régional d'étude des invertébrés armoricains (GRETIA) Projet d'étude des invertébrés des landes	65-71-6568	2 500 €	2 500 €
Groupe régional d'étude des invertébrés armoricains (GRETIA) Projet d'atlas des coccinelles	65-71-6568	0 €	4 000 €
Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement (CPIE) Val de Vilaine Nature et Mégalithes	65-71-6568	10 800 €	10 800 €
Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement (CPIE) Forêt de Brocéliande	65-71-6568	10 800 €	10 800 €
Réseau d'Education à l'Environnement en Pays de Fougères (REEPF)	65-71-6568	10 000 €	10 000 €
Réseau d'Education à l'Environnement en Bretagne	65-71-6568	5 400 €	5 400 €
Société Géologique et Minéralogique de Bretagne (SGMB)	65-71-6568	4 000 €	4 000 €
Maison de la Consommation et de l'Environnement (MCE) – Programme ARBRES	65-71-6568	5 000 €	5 000 €
Maison de la Consommation et de l'Environnement (MCE) – Programme NATURES	65-71-6568	5 000 €	5 000 €
Al Lark	65-71-6568	0 €	5 000 €
Sous-total : Patrimoine naturel, Education à l'environnement		222 625 €	246 675 €
CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière)	65-71-6568	20 000 €	20 000 €
Comité départemental de la randonnée pédestre (CDRP)	65-71-6568	20 000 €	25 000 €
Association A Cheval en Ille-et-Vilaine (AACIV)	65-71-6568	16 000 €	20 000 €
Association A Cheval en Ille-et-Vilaine (AACIV) – Trans Ille-et-Vilaine	65-71-6568	3 500 €	3 500 €
Mon Tro Breizh	65-71-6568	0 €	3 000 €
Sous total Randonnée		45 122 €	51 500 €
Maison de l'architecture et des espaces en Bretagne	65-518-65748 P422	2 700 €	2 700 €
Observatoire de l'environnement en Bretagne	65-71-6561	11 507 €	11 562 €

**Convention de partenariat 2022-202X entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association XXXX**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de l'Assemblée départementale en date du 21 mars 2024,
d'une part,

Et

L'association xxxxx, domiciliée au xxxxxxxx 3, SIRET N° xxxxxxx, et déclarée en préfecture le sous le numéro....., représentée par Madame/Monsieur xxxx, sa/son Président.e dûment habilité.e en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

- Considérant le schéma départemental des espaces naturels, des paysages et de la randonnée du Département,
- Considérant la politique d'éducation à la nature et à l'environnement du Département,
- Considérant le plan d'actions lié au budget annexe « biodiversité-paysages »
- Considérant le projet initié et conçu par l'association xxxxxx conforme à son objet statutaire,
- Considérant l'expertise et les compétences développées par l'association dans le domaine naturaliste et/ou en matière d'éducation à l'environnement, ou en matière de randonnée,
- Considérant que les grandes orientations d'activités envisagées par l'association pour les X années à venir, exposées dans la présente convention participent de ces politiques,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

Présentation de l'association, de ses missions et lien avec les politiques départementales.

Article 2 - Engagements de l'Association xxxxxxx

Le programme de travail portera sur un ou plusieurs des axes ci-dessous et sera adapté en fonction des spécificités de chacune des associations. Des renvois en annexe pourront préciser les modalités de réalisation des actions. Parmi les axes envisagés :

- ***Améliorer la connaissance des espaces naturels d'Ille-et-Vilaine***
- ***Fournir une assistance technique et scientifique au Département***
- ***Contribuer à la politique d'éducation à l'environnement du Département d'Ille-et-Vilaine.***
- ***Contribuer à la mise en œuvre du PDIPR***
- ***Autre axe contribuant à la politique biodiversité et paysages du Département***

Article 3 - Engagements du Département d'Ille-et-Vilaine

Paragraphe adapté selon les compétences techniques et réglementaires que la collectivité pourra faire valoir dans le cadre du partenariat.

Article 4 : contribution financière du Département

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du territoire départemental, le Département s'engage à attribuer une subvention de fonctionnement à hauteur de **XXXXX euros pour 2022**. Cette subvention sera renouvelée par tacite reconduction pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 5.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 71, article 6568 du budget annexe Biodiversité et Paysages du Département.

Article 5 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la convention,
- le solde à la réception du rapport d'étape annuel

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque :.....

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Raison sociale et adresse de la banque :.....

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 6 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

6.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

6.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Au 15 novembre de chaque année, le partenaire présentera un pré-bilan des missions effectuées dans l'année en cours et proposera un projet de programme d'actions pour l'année suivante, assorti d'un projet de budget prévisionnel.

Le bilan annuel des actions menées fera l'objet d'une réunion de présentation dans le courant du quatrième trimestre et d'un rapport remis au plus tard pour le 30 novembre.

Après instruction par les services du Département, la proposition de budget sera soumise à la délibération de l'assemblée départementale dans le cadre du budget primitif.

Des modifications pourront être apportées aux missions si elles n'ont pas d'incidence majeure sur les objectifs définis à l'article 2. Dans le cas contraire ou si ces modifications ont des incidences financières, elles seront soumises à la délibération de la commission permanente.

6.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 7 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Les paragraphes suivants sont à adapter en fonction du mode de soutien ou de partenariat engagé entre l'association et le Département.

→ L'association s'engage à solliciter et informer (compte-rendu le cas échéant) le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

→ L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 8 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de cinq ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département

n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 9 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

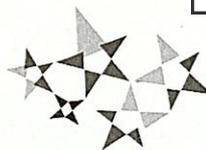
Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

La/Le Président.e de XXXXXX,

Le Président du Conseil départemental,

XXXXXXX

Jean-Luc CHENUT

COFINANCÉ PAR
UNION EUROPÉENNEL'Europe s'engage
en Bretagne /

Direction du Développement Economique
Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

ARRETE

ESUS 108 à 1

Breizh Bocage

Appel à projets n°1 - Programmation 2023-2027

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEADGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole ;

Vu le Plan Stratégique National approuvé le 31 août 2022 ;

Vu la délibération régionale n°22_1121_01 de la Commission permanente en date du 26 septembre 2022 autorisant le Président à engager la demande officielle d'exercice de l'Autorité de gestion régionale du Plan stratégique national de la PAC 2023-2027, et à signer tous les actes s'y rapportant ;

Vu la délibération régionale n°23_0509_05 de la Commission permanente en date du 10 juillet 2023 approuvant la fiche du dispositif d'aides Breizh Bocage pour la période 2023-2027 et autorisant le Président à arrêter les modalités de mise en œuvre lors du lancement d'appel à projets par arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Cahier des charges

Le cahier des charges relatif à l'appel à projets n°1 « Breizh Bocage » est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Période d'ouverture de l'appel à projets

Le dépôt des demandes d'aides se fera en ligne sur la plateforme dédiée :

- Dans le cadre de Breizh Bocage Travaux à **partir du 16 octobre 2023 jusqu'au 12 janvier 2024 inclus.**
- Dans le cadre de Breizh Bocage Animation à **partir du 20 novembre 2023 jusqu'au 12 janvier 2024 inclus.**

Article 3 – Litiges

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux ;
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté s'applique à compter de sa signature.

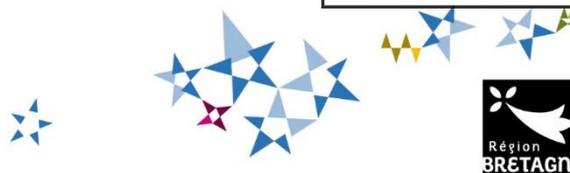
Dans le cadre de sa fonction d'autorité de gestion régionale du FEADER, le Conseil régional de Bretagne assure l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **16 OCT. 2023**

Le Président de la Région Bretagne,



Loïc CHESNAIS-GIRARD



APPEL A PROJETS n° 1 - Programmation 2023-2027

Breizh Bocage

Base règlementaire

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEADGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole

Plan Stratégique National approuvé le 31 août 2022

Délibération régionale n°22_1121_01 de la Commission permanente en date du 26 septembre 2022 autorisant le Président à engager la demande officielle d'exercice de l'Autorité de gestion régionale du Plan stratégique national de la PAC 2023-2027, et à signer tous les actes s'y rapportant

Délibération régionale n°23_0509_05 de la Commission permanente en date du 10 juillet 2023 approuvant le cadrage général du dispositif.

Dispositifs régionaux

Libellé AGR : Breizh Bocage Travaux

- Code dispositif : BRETravauxBB01
- Intervention de rattachement PSN : 73.02 - Investissements agricoles non productifs

Libellé AGR : Breizh Bocage Animation

- Code dispositif : BREAnimationBB01
- Intervention de rattachement PSN : 73.02 - Investissements agricoles non productifs

Contexte et objectifs

Les haies contribuent notamment à l'atténuation du changement climatique (stockage carbone, régulation du cycle de l'eau, ...) et ont un rôle majeur pour l'adaptation à ces changements (ombre pour les cultures et les animaux, îlots de fraîcheurs, ...). Le programme Breizh Bocage vise donc une amélioration qualitative et quantitative du bocage.

Le programme Breizh Bocage soutient :

- La plantation de haies bocagères dans le parcellaire agricole, à plat ou sur talus
- Les travaux de dégagement des jeunes haies jusqu'à la première taille de formation
- Les travaux de regarnissage

- Les travaux de réhabilitation des haies en péril
- La réalisation de plans de gestion durable de la haie
- L'animation en faveur d'une amélioration qualitative et quantitative du bocage menée par les collectivités territoriales.

Les objectifs du dispositif Breizh Bocage sont les suivants :

- Protéger le bocage existant en sensibilisant à son intérêt pour l'environnement (eau, sol, biodiversité et climat) ainsi que pour l'exploitation agricole, en formant aux bonnes pratiques de gestion.
- Valoriser la multifonctionnalité du bocage.
- Densifier le maillage bocager : Planter et favoriser la régénération naturelle.
- Planter des haies de qualité : essences locales, diversifiées, adaptées au contexte pédoclimatique ; haies multi strates, connectées au reste du maillage bocager, renforcer les plantations intraparcellaires, ...
- Bien gérer le bocage, nouveau et ancien : tailles de formation ; travaux sylvicoles de réhabilitation (éclaircie, recépage, balivage, reprise des tailles type « lamier-épareuse », retrait des protections plastique, de protection contre la faune sauvage) ; réaliser des plans de gestion.
- Renforcer l'appropriation du bocage par ses gestionnaires (agriculteurs, collectivités).
- Veiller à la bonne connaissance des évolutions du bocage.

Conditions d'éligibilité

A) Bénéficiaires éligibles

Peuvent présenter une demande d'aide dans le cadre de cet appel à projets :

→ Pour le dispositif **Breizh Bocage Travaux** :

Selon les types d'investissements, sont éligibles :

- Les **collectivités territoriales et leurs groupements** ayant une feuille de route stratégique bocagère validée par l'autorité de gestion.
- Un **agriculteur personne physique**
De moins de 67 ans sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles à titre principal ou secondaire (MSA) et assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA).
- Un **agriculteur personne morale à objet agricole**
Une société à objet agricole dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique et dont au moins 50% du capital social est détenu par un ou des associés personnes physiques exploitantes (cf définition ci-dessus).
Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), Société à responsabilité limitée (SARL), Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA), Société Civile laitière (SCL), Société en Nom Collectif (SNC).

→ Pour le dispositif **Breizh Bocage Animation** :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements

B) Eligibilité du projet

Eligibilité

Ces caractères sont vérifiés lors de l'instruction de la demande d'aide par le GUSI. Ils doivent être respectés lors de la demande de subvention et de la demande de paiement.

→ Pour le dispositif **Breizh Bocage Travaux** :

- Les travaux de remaillage bocager sont situés dans ou en périphérie du parcellaire agricole.

→ Pour le dispositif **Breizh Bocage Animation** :

- Pour les collectivités territoriales et leurs groupements, avoir une feuille de route stratégique bocagère validée par l'autorité de gestion

Eligibilité géographique

L'investissement ou l'opération du porteur de projet doit être localisé(e) en Bretagne.

Eligibilité temporelle

Travaux

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au **1^{er} juillet 2023**.

On entend par début d'éligibilité des dépenses tout engagement qui rend irréversible la réalisation de l'opération.

Pour information un premier acte juridique passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur tel que par exemple un devis contresigné, un bon de commande signé ou un acompte versé, correspond à un commencement d'opération.

Si ce premier acte est passé avant la date de début d'éligibilité des dépenses, cela rend les dépenses correspondantes inéligibles.

Les dépenses réalisées antérieurement au dépôt de la demande d'aide sont éligibles à partir du 1^{er} juillet 2023 et à condition que l'opération ne soit pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Un projet sera considéré comme achevé à la date d'émission de la dernière facture du projet.

Animation

Les dépenses éligibles sont les dépenses de personnel liées à l'animation Breizh Bocage du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

C) Dépenses éligibles et inéligibles

Sont éligibles les dépenses directement rattachables et nécessaires à la réalisation du projet. Les dépenses éligibles doivent être payées par le porteur de projet au plus tard au dépôt de la demande de paiement de l'aide.

→ Dépenses éligibles dans le cadre du dispositif **Breizh Bocage Travaux** :

- **Travaux de plantation** (nouveaux linéaires et regarnissage)
 - Préparation des emprises de plantation ou création d'ouvrage :
 - **Travaux du sol** permettant un bon enracinement des plants et la limitation des phénomènes érosifs (éligible uniquement pour les collectivités et leurs groupements).
 - Création de **talus** (les coûts de transport de terre ne seront pas pris en charge)
 - Création de **billon** à la charrue forestière préalable à l'installation d'une haie (éligible uniquement pour les collectivités et leurs groupements).

- Travaux de **régénération naturelle** (repérage, dégagement, semis, et toute expérimentation associée).(éligible uniquement pour les collectivités et leurs groupements).
- o Plantation et travaux de dégagement des plants jusqu'à la première taille de formation
 - fourniture des plants et travaux de plantation pour les nouvelles plantations et le regarnissage de haies. **35 % des plants doivent être de type Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) et/ou Végétal Local** du massif armoricain ou cahier des charges équivalent sauf dérogation motivée soumise à l'appréciation du service d'instructeur.
 - travaux de conduite de la haie jusqu'à la première **taille de formation**. Sont finançables les travaux de **dégagement des plants** jusqu'à la première taille de formation de la haie (incluse) faisant suite à des travaux neufs ou de regarnissage de haies pendant une période couvrant les années N à N+3 (N étant l'année de reprise de végétation suivant la plantation). Seuls les travaux de dégagement de plants de l'année N sont éligibles pour les dossiers individuels.
 - Fourniture et mise en place de **protections individuelles en réponse à une problématique identifiée, explicitée lors de la demande.**
 - Fourniture et installation de paillage biodégradable.

Lorsqu'un agriculteur est maître d'ouvrage, il assure le dépôt de son dossier à titre individuel via la plateforme dématérialisée. Il sollicite un appui technique pour accompagner son projet (la prise en charge financière se fera dans la limite de 20% du montant des travaux éligibles), qui comprendra notamment :

- ⇒ La description du contexte bocager de l'exploitation
- ⇒ Le descriptif du projet global de l'exploitation, les fonctionnalités recherchées des haies plantées et le mode de gestion envisagé
- ⇒ La fourniture de documents cartographiques localisant les projets de plantation, les caractéristiques des linéaires selon la méthode précisée en annexe n°2 du présent cahier des charges.
- ⇒ La justification des essences proposées, adaptées au contexte pédoclimatique et au projet de gestion de l'exploitant. Les essences éligibles aux projets individuels sont définies en annexe n°3 du présent cahier des charges.
- ⇒ La proportion par essence dans les séquences de plantation.

- **Travaux annexes** (ces dépenses sont éligibles uniquement pour les collectivités territoriales et leurs groupements) :
 - o Travaux à vocation hydraulique en lien avec les travaux bocagers participant à la lutte contre l'érosion des sols.
 - Création de fossés, de bassins pièges à sédiments, de merlons
 - o Déplacement d'entrée de champs
- Les **dépenses de personnel liées à la réalisation des travaux de régénération naturelle assistée et de réhabilitation, aux démarches préalables et au suivi des travaux** du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 : démarches préalables aux travaux (diagnostics-action), réalisation de plans de gestion, organisation et/ou suivi des travaux, régénération naturelle assistée, réhabilitation... . Ces dépenses sont éligibles uniquement pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les heures consacrées à la mise en place des plants, la préparation du sol, la pose des protections de gibiers et la pose du paillage sont inéligibles puisque ces coûts sont déjà inclus dans le barème de plantation.

- Réalisation du **plan de gestion conforme au cadre type Plan de Gestion Durable de la Haie** en prestation (dépense éligible pour l'ensemble des bénéficiaires éligibles) ou réalisation en régie (dépense éligible uniquement pour les collectivités territoriales et leurs groupements).

- **Travaux de réhabilitation**

- Travaux sylvicoles de réhabilitation (éclaircie, recépage, balivage, reprise des tailles type « lamier-épareuse », retrait de paillage plastique, de protection contre la faune sauvage, ...). Ces dépenses sont éligibles uniquement pour les collectivités territoriales et leurs groupements.
- Taille de formation de jeunes haies. Ces dépenses sont éligibles uniquement pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

La réhabilitation s'effectue sur des linéaires bocagers pour lesquels une intervention est nécessaire afin d'assurer le bon développement des sujets voire leur survie. La réalisation d'un **plan de gestion** pour justifier de l'intervention de réhabilitation est nécessaire. Il permet d'identifier les haies sur lesquelles une intervention est prioritaire et urgente. Il comprendra à minima une localisation des linéaires concernés par les travaux et un ordre de priorisation des interventions.

Les travaux de réhabilitation des haies existantes nécessitent une approche globale à l'échelle d'une exploitation agricole ou d'un territoire. A l'échelle d'une exploitation, il s'agit d'un **plan de gestion conforme au cadre type Plan de Gestion Durable de la Haie** réalisé par une personne ayant suivi une formation l'habilitant à réaliser cette intervention. A l'échelle d'un territoire, le **plan d'intervention** sera **thématisé** (suivi des jeunes haies, anticipation du déploiement de la fibre optique, haies en péril, ...) et cartographié. **Chaque élément recensé se verra attribuer une priorité d'intervention et précisera les linéaires faisant l'objet d'interventions dans ce programme de travaux.**

Les travaux concernés par cet appel à projet sont dissociés de toute valorisation du bois. Les linéaires retenus pour travaux urgents **dans le plan d'intervention ou le plan de gestion conforme au cadre type Plan de Gestion Durable de la Haie**, doivent justifier cette nécessité d'intervention par un descriptif préalable des travaux. Cette justification sera soumise à l'appréciation du service instructeur.

Les haies faisant l'objet de travaux de réhabilitation devront être exempts d'engagements de gestion (MAEC telle que la MAEC Biodiversité – Ligneux IAE1, Paiements pour Services Environnementaux, ...) contractualisés par ailleurs.

→ Dépenses éligibles dans le cadre du dispositif **Breizh Bocage Animation** :

Les dépenses de personnel relevant des volets suivants :

- Elaboration, suivi et évaluation de la stratégie bocagère.
- Protection du bocage existant. Les actions peuvent notamment être les suivantes : sensibilisation tous publics, inventaires, accompagnement des documents d'urbanisme.
- Amélioration de la gestion des linéaires bocagers (de l'exploitation agricole à la démarche territoriale) et notamment : accompagnement des collectivités dans la gestion de ses linéaires bocagers, démonstrations de tailles, animation de la MAEC Biodiversité – Ligneux IAE1,
- Communication pour renforcer l'appropriation du bocage, notamment sur les valorisations possibles des haies (au sein de l'exploitation agricole, via les PSE, le Label Haie, les filières de valorisation du bois bocage, ...).
- Formation des animateurs
- Toute action liée au bocage ne relevant pas de ces volets sera soumise à l'appréciation du service instructeur.

Les actions menées visent à intervenir directement auprès des gestionnaires du bocage, et en particulier auprès des agriculteurs et des propriétaires fonciers.

Cbis) Dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- *Pour l'ensemble des dépenses :*
 - *Les dépenses salariales des personnes consacrant moins de 0,3 ETP annuellement aux actions bocagères (travaux + animation) dans les structures où plusieurs personnes interviennent sur Breizh Bocage*
 - *Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement*
 - *Les fournitures de bureau*
 - *Les fournitures informatiques (ordinateur, tablette numérique, logiciels...)*
 - *L'outillage et le matériel technique*
 - *Les dépenses liées à des stagiaires, des apprentis*
 - *Les dépenses inéligibles citées dans le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023, l'alinéa 3 de l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115.*

- *Pour les dépenses liées aux travaux :*
 - *Les contributions en nature*
 - *Les projets de plantation à vocation purement paysagère, ne contenant que des contours de bâtiments ou des chemins d'accès*
 - *Les clôtures*
 - *Les coûts de transport de terre lors de la création de talus*

- *Pour les dépenses d'animation :*
 - *Les prestations*
 - *Les dépenses de rémunération des stagiaires, apprentis*

Modalités de l'appel à projets

A) Modalités de dépôt des candidatures

L'appel à projets est porté par la Région Bretagne, autorité de gestion régionale des fonds FEADER.

Le dépôt de la demande d'aide se fera en ligne sur la plateforme dédiée entre les dates d'ouverture et de fermeture, précisées dans l'arrêté de l'appel à projets.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention.

Caractère raisonnable des coûts

Le porteur de projet doit fournir :

- 1 seul devis si la dépense est inférieure à 25 000 € HT ;
- 2 devis si la dépense est comprise entre 25 000 € et 90 000 € HT ;
- 3 devis si la dépense est supérieure à 90 000 € HT ;

A titre exceptionnel, si le porteur de projet ne peut pas fournir le nombre de devis requis, il doit argumenter sur l'impossibilité d'obtenir ces devis. Le service instructeur, chargé de l'appréciation du caractère raisonnable des dépenses présentées, jugera de la recevabilité de cet argumentaire.

Le caractère raisonnable des coûts sera révérifié au paiement.

La conformité aux règles de la commande publique constitue une garantie du caractère raisonnable des coûts.

Sont exclus de la vérification du caractère raisonnable des coûts les options de coûts simplifiés (barème de plantation).

Données de suivi du bocage

Lors de la demande de subvention, les porteurs de projets devront fournir les documents cartographiques localisant les projets de travaux bocagers et les caractéristiques des linéaires selon la méthode précisée en annexe n°2 du présent cahier des charges.

Lors de la demande de paiement, les porteurs de projets devront fournir les documents cartographiques localisant les travaux réalisés et leurs caractéristiques selon la méthode précisée en annexe n°2 du présent cahier des charges.

B) Modalités de sélection

Seules les demandes éligibles font l'objet d'une sélection sur la base de critères validés par le comité de suivi des fonds européens.

Les projets seront examinés et notés au regard des critères de sélection précisés en annexe n°1 du présent cahier des charges.

Le seuil de sélection est fixé à une note supérieure ou égale à 0 point. Le seuil de sélection pourra être revu à la hausse, notamment en cas d'insuffisance de crédits.

Cette proposition de sélection des dossiers est présentée en « Comité de sélection Breizh Bocage » qui confirme ou pas la sélection au vu des notes proposées.

C) Modalités de calcul de l'aide

Montant de dépenses éligibles

Le montant minimum des dépenses éligibles retenues à l'instruction de la demande d'aide est de 1 500 € HT.

Les OCS (options de coûts simplifiés) prévues dans cet appel à projet sont obligatoirement à utiliser et s'appliqueront tout au long de la vie du dossier financé. Les autres catégories de dépenses seront prises en compte sur dépenses réelles.

Ainsi, pour ce dispositif, les coûts simplifiés à utiliser sont les suivants :

		Coût HT haie simple	Coefficient de calcul
Talus	Création de talus à la pelle mécanique	4,69 €	Nombre de mètres linéaires
Plants	Achat des plants	1,48 €	Nombre de plants
Sol	Préparation du sol	2,29 €	Nombre de mètres linéaires
	Mise en place des plants	1,85 €	Nombre de plants
Protections	Achat de protection grands gibiers (piquets + filets)	2,80 €	Nombre de protections
	Achat de protection petits gibiers (gainés et tuteurs)	0,89 €	
	Pose des protections grands gibiers	2,03 €	
	Pose des protections petits gibiers	1,33 €	
Paillage	Paillage avec des copeaux de bois	4,57 €	Nombre de mètres linéaires
	Paillage avec de la paille	1,93 €	
	Paillage avec du paillage géotextile	1,75 €	
Suivi	Prix d'un dégagement annuel	1,13 €	Nombre de mètres linéaires
	Prix d'une taille de formation	0,91 €	Nombre de plants

Les factures, bons de livraisons, ou pièces équivalentes devront préciser les essences ainsi que la quantité de plants en Végétal Local et de plants MFR.

Dans le cas de haies plantées sur deux rangs, le coût unitaire HT de la préparation du sol et du paillage sont multipliés par deux.

Les coûts simplifiés sont obligatoirement à utiliser pour déterminer le montant des dépenses de personnel. Ils se calculent sur la base d'un coût horaire unique basé sur le coût horaire Grand Ouest de l'INSEE. 1h = 34,12 €, montant applicable tout au long de la vie du dossier financé.

L'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage individuelle sera plafonné à hauteur de 20 % des investissements éligibles.

Format de l'aide

L'aide prendra la forme d'une subvention.

Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique est de :

Pour **Breizh Bocage Travaux** :

- 100% de l'assiette des dépenses éligibles HT pour les bénéficiaires publics et organismes reconnus de droit public avec un minimum d'autofinancement de 35 %.
- 100% de l'assiette des dépenses éligibles HT pour les bénéficiaires privés.

Pour **Breizh Bocage Animation** :

- 100% de l'assiette des dépenses éligibles HT pour les bénéficiaires publics et organismes reconnus de droit public avec un minimum d'autofinancement de 50 %.

Cumul des aides

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide sur les mêmes dépenses éligibles

D) Modalités d'attribution de l'aide

Les dossiers éligibles, sélectionnés et programmés bénéficient d'une décision juridique attributive de subvention qui rappellera notamment les modalités d'octroi et de versement de l'aide, les engagements du bénéficiaire à respecter, ...

E) Modalités de versement

Le bénéficiaire devra adresser au service instructeur, au plus tard le 30 juin 2025, sa demande de paiement.

A titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, faite avant le 30 juin 2025, auprès du service instructeur, une prorogation pourra être accordée.

Le paiement de l'aide est assuré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur, sur la proposition du service instructeur.

Possibilité d'avance

Pour les collectivités et leurs groupements, une avance au moment de la signature de la décision juridique à hauteur de 30 % des dépenses éligibles peut être versée aux bénéficiaires dont les modalités seront précisées dans la décision juridique.

Financeurs possibles

Cet appel à projets est financé par le FEADER, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Région Bretagne et les Départements du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et des Côtes-D'Armor.

F) Modalités de contrôles

Visite sur place avant paiement du solde du dossier

Une visite sur place peut être réalisée par le service instructeur avant la mise en paiement du solde du dossier, afin de vérifier la réalité des investissements.

Contrôles sur place

Un contrôle sur place peut être effectué afin de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées.

Sanctions

Lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, il lui sera appliqué les sanctions prévues par le régime de sanction applicable au dispositif.

Engagements à respecter

Pour bénéficier d'une subvention dans le cadre de cet appel à projets, le porteur de projet doit impérativement respecter les engagements suivants entre le dépôt de la demande d'aide et le dernier versement de l'aide :

- ne pas solliciter pour ce projet une aide autre que celles mentionnées dans la demande d'aide ;
- fournir toute autre pièce nécessaire à l'instruction de la demande, si la demande est faite par le service instructeur ;
- respecter les règles de la commande publique pour le projet, si le porteur de projet y est soumis ;
- respecter les obligations en matière de publicité de l'aide européenne. Ces obligations sont consultables sur kitdecom.europe.bzh.
- informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis ;
- se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles sur place ou sur pièces qui seront effectués dans le cadre de la demande d'aide.
- Pour les collectivités locales ou leurs groupements, déposer, chaque année, les données cartographiques bocagères à jour de leur territoire sur la plateforme Géobretagne entre le dépôt de la demande d'aide et le dépôt de la demande de paiement

ANNEXE 1 - GRILLES DE SELECTION

Seules les demandes d'aide éligibles seront présentées au Comité Régional Breizh Bocage qui procédera à la sélection des dossiers et établira la liste des dossiers sélectionnés à l'issue de chaque appel à projet.

Les dossiers portés par les agriculteurs seront sélectionnés d'après la grille de sélection suivante :

Critères	Nombre de points
Être agriculteur à titre principal	20
Être agriculteur à titre secondaire	5
Jeunes Agriculteurs sollicitant la DJA et qui ne doit pas avoir terminé sa période d'engagement DJA. Jeunes Agriculteurs ayant reçu une notification de refus de la DJA pour motif de PBS depuis moins de 4 ans.	10
Bénéficiaire du dispositif SIA de la Région Bretagne (Installation aidée pour les plus de 40 ans) depuis moins de 4 ans	10
Agriculteur en Agriculture Biologique ou en conversion en Agriculture Biologique.	10
Engagement dans la MAEC IAE1 (Infrastructures agroécologiques)	30
Plan de gestion conforme au cadre type Plan de Gestion Durable de la Haie réalisé sur l'exploitation	30
Engagement dans le Label Haie	50

Les dossiers portés par les collectivités et leurs groupements seront sélectionnés d'après la grille de sélection suivante :

Critères	Nombre de points
Périmètre d'intervention est en totalité ou en partie concerné par un Contrat Territorial Eau ou un Bassin Versant Algues Vertes	30
Un diagnostic des continuités écologiques et un plan d'actions en faveur des continuités écologiques ou un Atlas de la Biodiversité Intercommunale a été réalisé en totalité ou sur une partie du périmètre d'intervention de la structure	10
Un plan de gestion conforme au cadre type Plan de Gestion Durable de la Haie ou un plan de gestion des bords de route a été réalisé sur des linéaires de la collectivité ou par certaine(s) commune(s) du périmètre d'intervention de la structure	20

Le seuil de sélection des dossiers présentés dans le cadre de Breizh Bocage est de 0 point pour les dossiers portés par les agriculteurs et de 0 point pour les dossiers portés par les collectivités et leurs groupements. La note de sélection pourra être revue à la hausse en cas d'insuffisance de crédits.



ANNEXE 2 - GUIDE DE SUIVI DES TRAVAUX BOCAGERS

Pour le suivi des travaux, le suivi de l'ensemble des éléments suivants est recommandé. Néanmoins, seules les informations identifiées comme obligatoires sont à fournir ainsi que le périmètre d'intervention pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

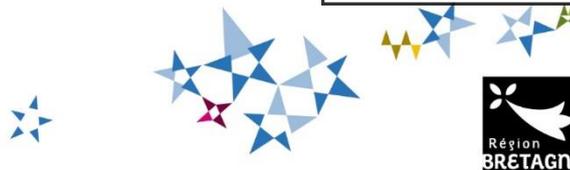
Nom	Intitulé	Type	A la demande de subvention	A la demande de paiement
NOM_PROD	Nom de la structure gestionnaire de la donnée	Caractère	à renseigner obligatoirement pour tous les linéaires	à renseigner obligatoirement pour tous les linéaires
SIRET_PROD	N° SIRET de la structure gestionnaire de la donnée	Caractère	à renseigner obligatoirement pour tous les linéaires	à renseigner obligatoirement pour tous les linéaires
REF_UTIL	Référentiel(s) de saisie et année(s) du référentiel	Caractère	à renseigner obligatoirement pour tous les linéaires	à renseigner obligatoirement pour tous les linéaires
ID_PROJ	Identifiant du linéaire en projet	Caractère ou numérique	optionnel mais recommandé	Option 1 : variables "ID_PROJ" et "STATUT_LIN" ajoutées et conservées dans la base de données cartographiques jusqu'à la demande de paiement
STATUT_LIN	Statut du linéaire	Caractère	Tous en statut projet	Option 2 : fichier excel avec : - identifiant du linéaire fourni lors de la demande de subvention - statut (réalisé / abandonné / modifié) - identifiant du linéaire final
ID_AJOUR	Identifiant unique du linéaire	Caractère ou numérique	à renseigner obligatoirement pour tous les linéaires (ou dans ID_PROJ ou dans ID_AJOUR)	à renseigner obligatoirement pour tous les linéaires
INSEE	Code INSEE de la commune de situation du linéaire	Caractère		à renseigner obligatoirement pour tous les linéaires
LONG_SIG	Longueur calculée par le logiciel SIG	Numérique	à renseigner obligatoirement pour tous les linéaires	à renseigner obligatoirement pour tous les linéaires

LONG_TERRAIN	Longueur calculée sur le terrain	Numérique		à renseigner obligatoirement pour tous les linéaires
COUVERT	Présence et continuité du couvert ligneux de la strate arborescente et/ou arbustive le long du linéaire	Caractère		à renseigner obligatoirement pour tous les linéaires
PROT_PLANT	Présence de protection ou non sur le linéaire (Gainés petits et/ou grands gibiers)	Caractère	<i>Déclaration d'un nombre de protections à la demande d'aide mais pas d'obligation de le mentionner dans la base de suivi cartographique initiale</i>	à renseigner obligatoirement pour tous les linéaires
PAILLAGE	Présence de paillage ou non et type	Caractère	<i>Déclaration d'un nombre de ml paillés à la demande selon le type mais pas d'obligation de le mentionner dans la base de suivi cartographique</i>	à renseigner obligatoirement pour tous les linéaires
QUALITE	Qualité topologique du linéaire	Caractère	à renseigner obligatoirement pour tous les linéaires	à renseigner obligatoirement pour tous les linéaires
BORD_REF	Premier espace bordant du linéaire	Caractère	à renseigner obligatoirement pour tous les linéaires	à renseigner obligatoirement pour tous les linéaires
INTERFACE	Second espace bordant du linéaire	Caractère	à renseigner obligatoirement pour une partie des linéaires*	à renseigner obligatoirement pour une partie des linéaires*
ORI_PENTE	Orientation moyenne du linéaire par rapport à la pente principale	Caractère	à renseigner obligatoirement pour une partie des linéaires*	à renseigner obligatoirement pour une partie des linéaires*
POS_TOPO	Position du linéaire dans la topographie	Caractère	à renseigner obligatoirement pour une partie des linéaires*	à renseigner obligatoirement pour une partie des linéaires*
POS_SOL	Mode d'implantation du linéaire	Caractère	à renseigner obligatoirement pour une partie des linéaires*	à renseigner obligatoirement pour une partie des linéaires*

STRUCTURE	Composition du linéaire	Caractère	à renseigner obligatoirement pour une partie des linéaires*	à renseigner obligatoirement pour une partie des linéaires*
AN_IMPLANT	Campagne de réalisation d'une création ou d'une restauration de linéaire	Caractère	à renseigner obligatoirement pour une partie des linéaires*	à renseigner obligatoirement pour une partie des linéaires*
TYPE_PROG	Linéaire ayant fait l'objet d'une aide connue	Caractère	à renseigner obligatoirement pour une partie des linéaires*	à renseigner obligatoirement pour une partie des linéaires*
TYPE_TRVX	Type de travaux de création ou de restauration de linéaire bocager	Caractère	à renseigner obligatoirement pour une partie des linéaires*	à renseigner obligatoirement pour une partie des linéaires*
ECART_PLANT	Ecart entre les plants en mètres	Numérique	Optionnel mais recommandé. L'information sera transmise dans le formulaire de demande d'aide et de paiement (écart min et max si plusieurs cas de figures).	
SUIVI_1	Travaux de dégagement de plants année n financés par la collectivité	Caractère	Si le dossier présente des dépenses pour les dégagements de plants, la localisation des travaux de suivi doit être fournie et le nombre de ml doit être indiqué dans la facture.	
SUIVI_2	Travaux de dégagement de plants année n+1 financés par la collectivité	Caractère		
SUIVI_3	Travaux de dégagement de plants année n+2 financés par la collectivité	Caractère		
SUIVI_4	Travaux de dégagement de plants année n+3 financés par la collectivité	Caractère		
TAILLE_FORM	Taille de formation financés par la collectivité	Caractère		
REAL_TALUS	Réalisation des talus effectuée par ...	Caractère		Optionnel mais recommandé.
REAL_SOL	Réalisation de la préparation du sol effectuée par ...	Caractère		Optionnel mais recommandé.
REAL_PLANT	Réalisation de la mise en place des plants effectuée par ...	Caractère		Optionnel mais recommandé.

REAL_PROT	Réalisation de la mise en place des protections effectuée par ...	Caractère		Optionnel mais recommandé.
REAL_PAIL	Réalisation du paillage effectuée par ...	Caractère		Optionnel mais recommandé.
REAL_DEG	Réalisation du dégagement effectué par ...	Caractère		Optionnel mais recommandé.
REAL_TAIL	Réalisation de la taille de formation	Caractère		Optionnel mais recommandé.
ACHAT_PLANT	Qui finance/fournit les plants ?	Caractère		Optionnel mais recommandé.
ACHAT_PROT	Qui finance/fourni les protections ?	Caractère		Optionnel mais recommandé.
ACHAT_PAIL	Qui finance/fourni le paillage ?	Caractère		Optionnel mais recommandé.
PRO_URB	Protection des éléments bocagers au titre des documents d'urbanisme	Caractère		
ZON_REG	Protection des éléments bocagers dans le cadre d'un zonage réglementaire ou non	Caractère		
MES_COM	Élément bocager crée suite à une obligation réglementaire = mesure compensatoire	Caractère		

* à renseigner obligatoirement pour les linéaires en création ou en restauration et pour les autres linéaires lorsque l'information peut être remontée (visite de terrain, calculs automatiques..)



ANNEXE 3 - LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES POUR LES DOSSIERS INDIVIDUELS

Nom Botanique	Nom Commun
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Castanea Sativa</i>	Chataîgner
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre
<i>Frangula alnus</i>	Bourdain
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx commun
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Mespilus Germanica</i>	Néflier
<i>Populus tremula L.</i>	Tremble
<i>Prunus avium</i>	Merisier
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
<i>Pyrus communis subsp. Pyraister</i>	Poirier sauvage
<i>Pyrus cordata</i>	Poirier cordé, poirier à feuilles de cœur
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif
<i>Salix atrocinerea</i>	Saule roux ou Saule à feuilles d'Olivier
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia*</i>	Sorbier des oiseleurs*
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier
<i>Taxus Baccata</i>	If commun
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne Obier

* Utilisation particulière soumise à l'accord préalable du GUSI